

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE HEILIGENBERG

# 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 17 DÉCEMBRE 2025

LE MAIRE



# SOMMAIRE

---

<b>A. RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>4</b>
1. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	4
2. SYNTHESE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFERENTES PIECES DU PLU SUR LES GRANDES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES .....	11
<b>B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>14</b>
1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	14
2. CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU.....	16
<b>C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.</b>	<b>18</b>
1. LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES .....	18
2. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE .....	19
3. LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR QUE LE DOCUMENT D'URBANISME DOIT PRENDRE EN COMPTE .....	27
<b>D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>33</b>
1. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS ELABORATION DU PLU....	33
2. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN .....	34
3. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS SITE NATURA 2000 .....	38
4. SYNTHESE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFERENTES PIECES DU PLU SUR LES GRANDES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES .....	40
5. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES DU RESEAU NATURA 2000 .....	42
<b>E. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS.....</b>	<b>43</b>
1. CONTEXTE .....	43
2. PRESENTATION DES INDICATEURS .....	44
<b>F. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE .....</b>	<b>47</b>
1. SYNTHESE DES GRANDES ETAPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	47
2. LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES.....	48

## A. RESUME NON TECHNIQUE

### 1. Articulation du document d'urbanisme avec les documents supérieurs

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Le territoire d'Heiligenberg faisant partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

**Pour le PLU d'Heiligenberg, le SCoT Bruche-Mossig joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.**

**Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou Plan De Mobilité (PDM), le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.**

La commune d'Heiligenberg n'est couverte ni par un PLH, ni par un PDU ou PDM. Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU d'Heiligenberg et le SCoT suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune d'Heiligenberg.

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme
CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE	1. Renforcer l'armature urbaine du territoire	Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune d'Heiligenberg correspond à un village qui s'organise autour du pôle départemental constitué des communes de Mutzig, Molsheim et Dorlisheim.
	2. Organiser un développement urbain cohérent et équilibré	Le PLU d'Heiligenberg répond au rôle donné aux villages dans le DOO du SCoT : développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité tout en respectant le caractère paysager et rural. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>
	3. Principes d'équilibre dans la production et la répartition des nouveaux logements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les choix de croissance démographique sont proportionnés à la taille de Heiligenberg et à sa vocation de village définie par l'armature urbaine du territoire : « <i>Les communes villages veillent à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité, mais suffisant pour stabiliser (à minima) le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants.</i> » Le SCOT prévoit une croissance démographique limitée au solde naturel pour les villages, ceci excepté si une croissance supérieure, mais cela dans des proportions mesurées, est nécessaire pour garantir la vitalité du village et le bon fonctionnement des ses équipements.</li> <li>Cela est le cas pour Heiligenberg : le taux de croissance annuelle de la démographie de 0,33 % est le minimum indispensable pour garantir la pérennité de l'école du village.</li> <li>L'objectif d'une production de 40 logements est proportionné aux enjeux d'évolution démographique et de prise en compte de la diminution de la taille des ménages.</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	4. Principes de localisation des grands projets d'équipement	<p>En matière d'équipement et de services, le PADD souligne le rôle structurant des équipements et des services aux habitants. Il prévoit ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adapter l'équipement scolaire à l'évolution des besoins (école et périscolaire)</li> <li>Valoriser l'espace récréatif (pétanque, aire de pique-nique du site stand de tir/ City Parc).</li> <li>Assurer la pérennité de l'église, de la salle des fêtes et de la mairie.</li> </ul> <p>Le SCoT encourage le développement des équipements et services de proximité dans le respect des objectifs dédiés à l'armature urbaine du territoire. Le PADD s'inscrit dans cette logique.</p> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	5. Les zones d'enjeu majeur	La commune d'Heiligenberg n'est concernée par aucune des zones d'enjeu citées dans le SCoT.
	6. Assurer les capacités de développement des transports collectifs	Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce et de préparer l'avenir de la voiture électrique en fixant les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Valoriser la mobilité douce et les cheminements</li> <li>Généraliser la « rue partagée » hors voirie départementale</li> <li>Favoriser la voiture électrique par la création de stations de recharge</li> <li>Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés</li> <li>Conforter le rôle et la vocation de la GARE comme élément clef de l'écomobilité inter-urbaine pour les habitants de Heiligenberg</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les ROUTES d'entrée et sortie du village de l'ensemble des RUES qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes.</li> </ul> <p>Les prescriptions du SCOT pour renforcer les modes doux de déplacement, favoriser le covoiturage, se trouvent sont pleinement traduites dans les orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité</li> <li>• Hiérarchiser les réseaux viaires selon une logique de jalonnement pour les usagers piétons et cyclistes.</li> <li>• Faciliter l'accès à la gare</li> <li>• Renforcer les alternatives à l'usage individuel de l'automobile et les obligations de déplacement motorisé (ex. : parkings de covoiturage)</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
7. Renforcer l'infrastructure routière		La commune n'est concernée par aucun projet routier.
CHAPITRE 2 : PRINCIPES D'EQUILIBRE SPATIAL AU SEIN DU SCOT BRUCHE-MOSSIG	1. Préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le potentiel de densification a été estimé finement et son rythme prévisible de mobilisation analysé notamment à l'aune d'un regard rétrospectif dans le but de donner la priorité au renouvellement urbain, comme le prescrit le SCOT. Aussi, la mobilisation maximale prévisible du potentiel de densification du tissu urbain existant à horizon dix ans est limité à quelques 20 / 25 logements. En effet, il importe de ne pas sous-estimer la problématique de la rétention foncière.</li> <li>▪ Par conséquent, en prévoyant un besoin d'extension urbaine de 1 ha, le PADD propose une gestion parcimonieuse de l'espace et une économie de la consommation foncière en phase avec les objectifs du SCOT et l'art. 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 reconnaissant le droit à l'hectare.</li> <li>▪ Conformément aux attendus du DOO du SCOT, le PADD (orientation n°3) fixe un objectif de densité minimale de 16 logements/ha pour l'urbanisation des terrains situés en extension urbaine (densité fixée pour les villages de moyenne vallée et plaine agricole).</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
	2. Principes de préservation du foncier agricole	Le PADD met en perspective la nécessité de conforter l'agriculture. Il prévoit ainsi de conforter l'agriculture par une gestion parcimonieuse du foncier de prairie et de culture et de permettre l'importation de l'une ou l'autre exploitation.
CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	1. L'optimisation du foncier urbanisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le potentiel de densification a été estimé finement et son rythme prévisible de mobilisation analysé notamment à l'aune d'un regard rétrospectif dans le but de donner la priorité au renouvellement urbain, comme le prescrit le SCOT. Aussi, la mobilisation maximale prévisible du potentiel de densification du tissu urbain existant à horizon dix ans est limité à quelques 20 / 25 logements. En effet, il importe de ne pas sous-estimer la problématique de la rétention foncière.</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
	2. La maîtrise des extensions urbaines	En prévoyant un besoin d'extension urbaine de 1 ha, le PADD propose une gestion parcimonieuse de l'espace et une économie de la consommation foncière en phase avec les objectifs du SCOT et l'art. 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 reconnaissant le droit à l'hectare.

		<p>Le PADD définit un ensemble d'objectifs parmi lesquels peuvent être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et ne pas étendre le village le long des routes et chemins</li> <li>• Finaliser les contours de la forme urbaine du village</li> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et l'insertion du village dans son site par une localisation privilégiée de l'urbanisation future dans la poche urbaine non bâti de quelque 6 ha.</li> <li>• Relier paysagèrement et fonctionnellement l'extension urbaine « centre » au cœur de village</li> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant.</li> </ul> <p><b><i>Compatibilité avec le SCoT.</i></b></p>
CHAPITRE 4 : LA VALORISATION DES PAYSAGES	1. Préserver les paysages emblématiques du territoire	<p>Le PADD définit un ensemble d'objectifs devant permettre à Heiligenberg de renforcer de manière notoire la contribution du paysage au cadre de vie et d'étendre le village de la meilleure manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et ne pas étendre le village le long des routes et chemins</li> <li>• Finaliser les contours de la forme urbaine du village</li> <li>• Préserver et valoriser le patrimoine architectural existant</li> </ul>
	2. Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les constructions futures participent au patrimoine de demain en respectant les tonalités de l'ambiance paysagère existante</li> <li>• Valoriser les vues sur le grand paysage</li> <li>• Donner un caractère champêtre aux extensions urbaines et préserver la qualité paysagère des vues sur le village</li> <li>• Relier paysagèrement et fonctionnellement l'extension urbaine « centre » au cœur de village</li> </ul>
	3. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant</li> <li>• Valoriser les possibilités de promenades autour du village et vers la Bruche</li> <li>• Valoriser les possibilités de randonnées au long cours, notamment vers le site de la roche du Corbeau</li> <li>• Valoriser les points de vue et les lieux d'animation et de pause</li> </ul> <p><b><i>Compatibilité avec le SCoT.</i></b></p>
	4. Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.
CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES	1. Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux	<p>Le PADD prévoit d'assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les risques d'inondation (principalement à travers le PPRi)</li> <li>▪ les risques de coulées de boue</li> <li>▪ les risques de glissement de terrains</li> </ul>
	2. Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs	<p>Les dispositions générales du règlement traduisent les prescriptions du SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales. Concernant les besoins pour l'alimentation en eau potable, l'intercommunalité est en mesure de supporter un accroissement de la population, d'autant qu'elle poursuit une politique volontariste de rénovation de son patrimoine « réseau ».</p> <p><b><i>Compatibilité avec le SCoT.</i></b></p>

	3. Anticiper la transition énergétique	<p>Le PADD encourage les économies d'énergie, dont l'éco-construction, l'action citoyenne en matière de gestion des déchets et de l'eau, ainsi que les projets en matière d'énergie renouvelable. Il souligne en particulier la perspective de permettre la valorisation du potentiel de micro-hydroélectricité de la Bruche.</p> <p>Le règlement recommande la conception bioclimatique des bâtiments (article AU5) et permet la valorisation des énergies renouvelables (pompes à chaleurs, énergie solaire...), mais souligne, via l'article AU5, la nécessité de limiter l'émergence acoustique des différents appareils, ceci pour respecter la quiétude des lieux.</p> <p>Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 m ne sont pas pris en compte dans les règles générales de hauteur (article AU3)</p> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	4. Se prémunir des autres risques	<p>Le PLU d'Heiligenberg prend en compte les risques de nuisances. Le règlement mentionne en effet que « la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique sont interdites » (article AU1).</p>
	5. Risques miniers	Commune non concernée
	6. Transport d'énergie et de matières dangereuses	Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.
<b>CHAPITRE 6 : LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER</b>	1. Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité	<p>Le PLU d'Heiligenberg prend en compte la trame verte et bleue du SCoT. Il la reprend notamment dans son OAP thématique trame verte et bleue. L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des réservoirs de biodiversité.</p> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	2. Principes généraux de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques	<p>Le PLU d'Heiligenberg prend en compte la trame verte et bleue du SCoT. Il la reprend notamment dans son OAP thématique trame verte et bleue. L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des corridors de biodiversité.</p> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	3. Les milieux forestiers et ouverts de montagne, hors réservoirs	L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des espaces d'intérêt hors réservoir mentionnés dans le SCoT (milieux forestiers et ouverts de montagne)
	4. Préservation des sites urbains remarquables	Le PADD prévoit de préserver le patrimoine architectural existant.
<b>CHAPITRE 7 : LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UNE MOBILITE DURABLE</b>	1. Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité	<p>Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce en fixant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser la mobilité douce et les cheminements</li> <li>• Généraliser la « rue partagée » hors voirie départementale</li> <li>• Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les routes d'entrée et sortie du village de l'ensemble des rues qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>

	<p>2. Principes d'organisation de la desserte en transports collectifs</p>	<p>Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce en fixant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés</li> <li>• Conforter le rôle et la vocation de la GARE comme élément clef de l'écomobilité inter-urbaine pour les habitants de Heiligenberg</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	<p>3. Principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs</p> <p>4. Principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs en site propre</p> <p>5. Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courte distance</p>	<p>Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg. Aucun changement de prévu quant à l'accès à la halte ferroviaire.</p>
	<p>6. Principes des politiques de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En termes de qualité urbaine, l'OAP prévoit une urbanisation qui priviliege un profil de voirie pour une rue apaisée et une organisation du stationnement sous forme de niche évitant une omniprésence de l'automobile dans l'espace public.</li> <li>• Afin de favoriser la mutation des voiries communales d'une caractéristique et d'une ambiance à dominante routière vers l'idée de « rues partagées », le règlement prévoit des normes minimales de stationnement imposant entre 2 et 2,5 places par logement.</li> <li>• Par ailleurs, afin de favoriser l'usage du vélo, le règlement prévoit la réalisation d'au moins deux places de stationnement « vélo » couvertes et sécurisées par logement.</li> </ul>
	<p>7. Grands projets d'équipement de transport</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p><b>CHAPITRE 8 : LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE D'HABITAT</b></p>	<p>1. Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages</p> <p>2. Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels</p>	<p>Le SCOT souligne la nécessité de diversifier l'offre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages (dont personnes âgées et à mobilité réduite)</i></li> <li>• <i>Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels</i></li> </ul> <p>Le PADD met en perspective des objectifs en ce sens en combinant logements collectifs et individuels.</p>
<p><b>CHAPITRE 9 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES</b></p>	<p>1. Organisation des zones d'activités et de l'artisanat</p>	<p>Le PADD met en perspective la nécessité de permettre le développement du tissu économique local et de conforter l'agriculture. Il prévoit ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à une réglementation adaptée aux besoins spécifiques des entreprises, des activités et des commerces du futur PLU</li> <li>• Conforter l'espace d'activité « Gare-Scierie ».</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>

<b>CHAPITRE 10 : PROMOUVOIR LE TOURISME</b>	2. Conditions de développement des activités 3. Principes d'implantation des équipements de nouvelles technologies 4. L'armature commerciale	Commune non concernée
	1. Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En matière d'équipement et de services, le PADD souligne le rôle structurant des équipements et des services aux habitants. Il prévoit ainsi de :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter l'équipement scolaire à l'évolution des besoins (école et périscolaire)</li> <li>• Valoriser l'espace récréatif pétanque et aire de pique-nique au stand de tir</li> </ul> </li> <li>▪ En secteur NI sont autorisés :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements de sports et de jeux de plein-air.</li> <li>• l'extension et / ou la création d'équipements de sport et de loisirs dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 200 mètres carrés</li> </ul> </li> </ul> <p><b><i>Compatibilité avec le SCOT.</i></b></p>
	2. Améliorer l'offre d'hébergement touristique	Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.
	3. Diversifier l'offre d'hébergement et l'offre en restauration	Le secteur Ut autorise les constructions liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique dans la limite d'une emprise au sol maximale supplémentaire de 300 mètres carrés. Ces dispositions permettent l'évolution du restaurant existant.
	4. Dérogation à l'hébergement touristique et la restauration hors des secteurs urbanisés	Commune non concernée
	5. Améliorer les conditions d'accès aux sites de tourisme et de loisirs	Le PADD définit un ensemble d'objectifs devant permettre d'améliorer les dessertes pédestres à Heiligenberg : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant</li> <li>• Valoriser les possibilités de promenades autour du village et vers la Bruche</li> <li>• Valoriser les possibilités de randonnées au long cours, notamment vers le site de la roche du Corbeau</li> <li>• Valoriser les points de vue et les lieux d'animation et de pause</li> </ul>

## 2. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
<b>Adaptation aux changements climatiques</b>	9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité 11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables. 12. Prévenir les risques et les nuisances	OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Identification des zones inondables (PPRI) - Classement en zone naturelle (N) des zones boisées présentes sur la commune	- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ; - Règlement de la zone N restreignant très fortement les possibilités de construction. - Conception bioclimatique recommandée	++
<b>Réduction des gaz à effet de serre</b>	10. Promouvoir et faciliter l'écomobilité 11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison facilitant les déplacements actifs	- Règlement permettant les structures de production d'énergie renouvelable dans les constructions. - Conception bioclimatique recommandée	++
<b>Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	/	Conception bioclimatique recommandée	+
<b>Développement des énergies renouvelables</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	/	Règlement permettant les structures de production d'énergie renouvelable dans les constructions.	++
<b>Changement du système de déplacements</b>	10. Promouvoir et faciliter l'écomobilité	OAP sectorielle : Création d'un cheminement de promenade de saison cœur de village et de desserte des parcelles de prairie /vergers	Emplacement réservé (n°1) : Desserte des parcelles et cheminement piéton	Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AUh et U.	++
<b>Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b>	1. Conforter une vitalité démographique douce et durable 2. Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace	OAP sectorielle qui concerne une zone d'extension "AU" pour assurer une cohérence dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)	Extension de la zone urbaine de moins d'un hectare.	Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zones A et N	+

<b>Préservation de la ressource en eau</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables. (Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau)	/	/	- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU.	++
<b>Nature ordinaire</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP sectorielle prévoyant la création d'espaces verts et encadrant la typologie des haies. - OAP sectorielle prévoyant un phasage - OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Zones naturelles classées N au plan de zonage et notamment un secteur Nb « réserve de biodiversité » ; - Prescriptions au titre de l'article L151-23 reportées sur le plan.	- Règlement strict en zone Nb, correspondant à un secteur considéré comme étant un réservoir de biodiversité. - Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU - Encadrement des plantations et notamment des essences à privilégier dans les haies.	+++
<b>Restauration des continuités écologiques</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue	- Secteur Nb « réserve de biodiversité » ; - Prescriptions au titre de l'article L151-23 reportées sur le plan.	- Règlement strict en zone Nb, correspondant à un secteur considéré comme étant un réservoir de biodiversité. - Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU - Encadrement des plantations et notamment des essences à privilégier dans les haies.	+++
<b>Paysage naturel et urbain</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP thématique « Trame Verte et Bleue » - OAP sectorielle qui concerne une zone d'extension "AU" pour assurer une cohérence dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...) - OAP sectorielle qui encadre l'aspect des constructions.	Zonage respectueux des entités paysagères et notamment secteur Uh correspondant au cœur historique.	- Rappel pour l'ensemble des zones : « <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> » - Encadrement de l'aspect des constructions en zones U, AU et N ainsi que des abris de pâture en zone A.	++
<b>Prévention des risques technologiques</b>	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	/	En zones AU et U : « La création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.	++

<b>Prévention des risques naturels</b>	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	Identification des zones inondables (PPRi)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) défini dans les zones 1AUh et U.</li> <li>- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU</li> <li>- Rappel des prescriptions liées au PPRi de la Bruche dans les dispositions générales</li> </ul>	++
<b>Prévention des nuisances</b>	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	/	<p>En zones AU et U: « La création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.</p>	++

## B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### 1. Contexte environnemental

La municipalité d'HEILIGENBERG a engagé une **procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 décembre 2015 par délibération du conseil municipal.**

La commune est concernée par des enjeux principalement :

- écologiques en raison de sa localisation dans la vallée de la Bruche, et des espaces patrimoniaux qui la concerne.
- liés aux risques naturels, avec un risque d'inondation faisant fait l'objet du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019 et un aléa modéré de retrait gonflement des argiles sur près de la moitié de son territoire, sur les hauteurs.

#### Le projet de développement de la commune :

Le projet initial de la commune prévoyait l'accueil d'environ 85 nouveaux habitants à l'horizon 2038. En prenant en compte le desserrement des ménages, et les potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, cela correspond à un besoin de production de 44 logements en extension, soit à l'urbanisation de 3 ha.

Ce projet est amené à évoluer pour limiter la zone d'extension 1AU à moins d'un hectare.

La présente proposition concerne l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU de la commune de d'HEILIGENBERG. Ce projet a fait l'objet d'une étude au cas par cas de la part de l'Autorité Environnementale (MRAe) qui a décidé le 15 mai 2018 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Toutefois une récente évolution réglementaire (la loi ASAP de décembre 2020) prend à contrepied cette décision. En effet la loi rend l'évaluation environnementale systématique pour toute procédure d'élaboration de PLU engagée après le 8 décembre 2020. Même si la procédure d'élaboration du PLU d'HEILIGENBERG a été engagée avant 2020 (en 2015), **l'analyse de la MRAe de février 2021 va dans le sens d'une exigence d'une évaluation environnementale pour tout projet d'élaboration en cours, en s'appuyant notamment sur des avis du Conseil d'État.**

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire du PLU. Elle a pour objectif de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants,
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4,
- Circulaires DEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi.
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

## 2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.

### *Cadre juridique*

#### ➤ **Le droit européen :**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n°2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### ➤ **Le droit français :**

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Récemment, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « Asap », a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et notamment aux critères de soumission de ces derniers à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

- Résumé non technique,
- Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir les PLU et les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005.

### ***Objectifs de l'évaluation environnementale***

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs repris dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

## C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

**La commune d'Heiligenberg est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale**, avec lequel son PLU doit être compatible.

### 1. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire d'Heiligenberg faisant partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

**Pour le PLU d'Heiligenberg, le SCoT Bruche-Mossig joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.**

**Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou Plan De Mobilité (PDM), le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.**

La commune d'Heiligenberg n'est couverte ni par un PLH, ni par un PDU ou PDM. Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU d'Heiligenberg et le SCoT suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune d'Heiligenberg.

## 2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

### a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, *etc*) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme sur une période de 25 ans.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale. Il est composé de deux pièces directrices : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT Bruche Mossig a été approuvé le 08 décembre 2021.

Le projet de territoire s'articule autour de 4 axes énoncés dans le PADD.

- Axe 1 - améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire Bruche-Mossig
- Axe 2 – valoriser le capital nature du territoire Bruche-Mossig
- Axe 3 – conforter l'attractivité du territoire Bruche-Mossig
- Axe 4 – développer le territoire des proximités

La commune d'Heiligenberg est considérée dans l'armature urbaine du territoire du SCoT comme étant un village. Le développement des villages est essentiel pour le fonctionnement et l'attractivité du territoire. Le maintien d'une capacité de développement, modérée et proportionnée à leur rôle, est nécessaire à l'équilibre de l'armature urbaine du SCoT. Les communes de cet échelon veillent au développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité de leur développement, mais suffisant pour stabiliser (*a minima*) le fonctionnement des équipements, des activités économiques, des commerces et des services existants.

Les documents d'urbanisme locaux confortent et ancrent le développement des villages dans leur contexte paysager et rural. Ils privilégient fortement le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des interstices non bâties au sein de l'enveloppe bâtie. Ils veillent à ce que l'urbanisation nouvelle s'appuie sur le mode d'occupation traditionnel du foncier, l'implantation ou la volumétrie des nouvelles constructions favorisant leur insertion harmonieuse au sein des tissus urbains existant, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT est composé de 10 chapitres. L'articulation du PLU d'Heiligenberg avec le DOO est détaillé dans le tableau page suivante.

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme d'
CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ESPACE	1. Renforcer l'armature urbaine du territoire	Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune d'Heiligenberg correspond à un village qui s'organise autour du pôle départemental constitué des communes de Mutzig, Molsheim et Dorlisheim.
	2. Organiser un développement urbain cohérent et équilibré	Le PLU d'Heiligenberg répond au rôle donné aux villages dans le DOO du SCoT : développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité tout en respectant le caractère paysager et rural. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>
	3. Principes d'équilibre dans la production et la répartition des nouveaux logements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les choix de croissance démographique sont proportionnés à la taille de Heiligenberg et à sa vocation de village définie par l'armature urbaine du territoire : « <i>Les communes villages veillent à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité, mais suffisant pour stabiliser (à minima) le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants.</i> » Le SCOT prévoit une croissance démographique limitée au solde naturel pour les villages, ceci excepté si une croissance supérieure, mais cela dans des proportions mesurées, est nécessaire pour garantir la vitalité du village et le bon fonctionnement des ses équipements.</li> <li>Cela est le cas pour Heiligenberg : le taux de croissance annuelle de la démographie de 0,33 % est le minimum indispensable pour garantir la pérennité de l'école du village.</li> <li>L'objectif d'une production de 40 logements est proportionné aux enjeux d'évolution démographique et de prise en compte de la diminution de la taille des ménages.</li> </ul> <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>
	4. Principes de localisation des grands projets d'équipement	En matière d'équipement et de services, le PADD souligne le rôle structurant des équipements et des services aux habitants. Il prévoit ainsi de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Adapter l'équipement scolaire à l'évolution des besoins (école et périscolaire)</li> <li>Valoriser l'espace récréatif (pétanque, aire de pique-nique du site stand de tir/ City Parc).</li> <li>Assurer la pérennité de l'église, de la salle des fêtes et de la mairie.</li> </ul> Le SCoT encourage le développement des équipements et services de proximité dans le respect des objectifs dédiés à l'armature urbaine du territoire. Le PADD s'inscrit dans cette logique. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>
	5. Les zones d'enjeu majeur	La commune d'Heiligenberg n'est concernée par aucune des zones d'enjeu citées dans le SCoT.
	6. Assurer les capacités de développement des transports collectifs	Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce et de préparer l'avenir de la voiture électrique en fixant les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Valoriser la mobilité douce et les cheminements</li> <li>Généraliser la « rue partagée » hors voirie départementale</li> <li>Favoriser la voiture électrique par la création de stations de recharge</li> <li>Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés</li> <li>Conforter le rôle et la vocation de la GARE comme élément clef de l'écomobilité inter-urbaine pour les habitants de Heiligenberg</li> <li>Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les ROUTES d'entrée et sortie du village de l'ensemble des RUES qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes.</li> </ul>

		<p>Les prescriptions du SCOT pour renforcer les modes doux de déplacement, favoriser le covoiturage, se trouvent sont pleinement traduites dans les orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité</li> <li>• Hiérarchiser les réseaux viaires selon une logique de jalonnement pour les usagers piétons et cyclistes.</li> <li>• Faciliter l'accès à la gare</li> <li>• Renforcer les alternatives à l'usage individuel de l'automobile et les obligations de déplacement motorisé (ex. : parkings de covoiturage)</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
	7. Renforcer l'infrastructure routière	La commune n'est concernée par aucun projet routier.
CHAPITRE 2 : PRINCIPES D'EQUILIBRE SPATIAL AU SEIN DU SCOT BRUCHE-MOSSIG	1. Préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le potentiel de densification a été estimé finement et son rythme prévisible de mobilisation analysé notamment à l'aune d'un regard rétrospectif dans le but de donner la priorité au renouvellement urbain, comme le prescrit le SCOT. Aussi, la mobilisation maximale prévisible du potentiel de densification du tissu urbain existant à horizon dix ans est limité à quelques 20 / 25 logements. En effet, il importe de ne pas sous-estimer la problématique de la rétention foncière.</li> <li>▪ Par conséquent, en prévoyant un besoin d'extension urbaine de 1 ha, le PADD propose une gestion parcimonieuse de l'espace et une économie de la consommation foncière en phase avec les objectifs du SCOT et l'art. 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 reconnaissant le droit à l'hectare.</li> <li>▪ Conformément aux attendus du DOO du SCOT, le PADD (orientation n°3) fixe un objectif de densité minimale de 16 logements/ha pour l'urbanisation des terrains situés en extension urbaine (densité fixée pour les villages de moyenne vallée et plaine agricole).</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
	2. Principes de préservation du foncier agricole	Le PADD met en perspective la nécessité de conforter l'agriculture. Il prévoit ainsi de conforter l'agriculture par une gestion parcimonieuse du foncier de prairie et de culture et de permettre l'importation de l'une ou l'autre exploitation.
CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	1. L'optimisation du foncier urbanisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le potentiel de densification a été estimé finement et son rythme prévisible de mobilisation analysé notamment à l'aune d'un regard rétrospectif dans le but de donner la priorité au renouvellement urbain, comme le prescrit le SCOT. Aussi, la mobilisation maximale prévisible du potentiel de densification du tissu urbain existant à horizon dix ans est limité à quelques 20 / 25 logements. En effet, il importe de ne pas sous-estimer la problématique de la rétention foncière.</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
	2. La maîtrise des extensions urbaines	<p>En prévoyant un besoin d'extension urbaine de 1 ha, le PADD propose une gestion parcimonieuse de l'espace et une économie de la consommation foncière en phase avec les objectifs du SCOT et l'art. 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 reconnaissant le droit à l'hectare.</p> <p>Le principe de continuité urbaine n'est pas respecté puisque l'extension urbaine crée un espace interstiel.</p> <p>Le PADD définit un ensemble d'objectifs parmi lesquels peuvent être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et ne pas étendre le village le long des routes et chemins</li> <li>• Finaliser les contours de la forme urbaine du village</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et l'insertion du village dans son site par une localisation privilégiée de l'urbanisation future le long de la rue des champs.</li> <li>• Relier paysagèrement et fonctionnellement l'extension urbaine « centre » au cœur de village</li> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant.</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p>
CHAPITRE 4 : LA VALORISATION DES PAYSAGES	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préserver les paysages emblématiques du territoire</li> <li>2. Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines</li> <li>3. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti</li> <li>4. Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville</li> </ol>	<p>Le PADD définit un ensemble d'objectifs devant permettre à Heiligenberg de renforcer de manière notoire la contribution du paysage au cadre de vie et d'étendre le village de la meilleure manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la compacité de la forme urbaine et ne pas étendre le village le long des routes et chemins</li> <li>• Finaliser les contours de la forme urbaine du village</li> <li>• Préserver et valoriser le patrimoine architectural existant</li> <li>• Veiller à ce que les constructions futures participent au patrimoine de demain en respectant les tonalités de l'ambiance paysagère existante</li> <li>• Valoriser les vues sur le grand paysage</li> <li>• Donner un caractère champêtre aux extensions urbaines et préserver la qualité paysagère des vues sur le village</li> <li>• Relier paysagèrement et fonctionnellement l'extension urbaine « centre » au cœur de village</li> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant</li> <li>• Valoriser les possibilités de promenades autour du village et vers la Bruche</li> <li>• Valoriser les possibilités de randonnées au long cours, notamment vers le site de la roche du Corbeau</li> <li>• Valoriser les points de vue et les lieux d'animation et de pause</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p> <p>Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.</p>
CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux</li> <li>2. Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs</li> <li>3. Anticiper la transition énergétique</li> </ol>	<p>Le PADD prévoit d'assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les risques d'inondation (principalement à travers le PPRI)</li> <li>▪ les risques de coulées de boue</li> <li>▪ les risques de glissement de terrains</li> </ul> <p>Les dispositions générales du règlement traduisent les prescriptions du SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales. Concernant les besoins pour l'alimentation en eau potable, l'intercommunalité est en mesure de supporter un accroissement de la population, d'autant qu'elle poursuit une politique volontariste de rénovation de son patrimoine « réseau ».</p> <p><b>Compatibilité avec le SCOT.</b></p> <p>Le PADD encourage les économies d'énergie, dont l'éco-construction, l'action citoyenne en matière de gestion des déchets et de l'eau, ainsi que les projets en matière d'énergie renouvelable. Il souligne en particulier la perspective de permettre la valorisation du potentiel de micro-hydroélectricité de la Bruche.</p>

		<p>Le règlement recommande la conception bioclimatique des bâtiments (article AU5) et permet la valorisation des énergies renouvelables (pompes à chaleurs, énergie solaire...), mais souligne, via l'article AU5, la nécessité de limiter l'émergence acoustique des différents appareils, ceci pour respecter la quiétude des lieux.</p> <p>Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 m ne sont pas pris en compte dans les règles générales de hauteur (article AU3)</p> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	4. Se prémunir des autres risques	Le PLU d'Heiligenberg prend en compte les risques de nuisances. Le règlement mentionne en effet que « la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique sont interdites » (article AU1).
	5. Risques miniers	Commune non concernée
	6. Transport d'énergie et de matières dangereuses	Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.
<b>CHAPITRE 6 : LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER</b>	1. Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité	Le PLU d'Heiligenberg prend en compte la trame verte et bleue du SCoT. Il la reprend notamment dans son OAP thématique trame verte et bleue. L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des réservoirs de biodiversité.
	2. Principes généraux de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques	Le PLU d'Heiligenberg prend en compte la trame verte et bleue du SCoT. Il la reprend notamment dans son OAP thématique trame verte et bleue. L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des corridors de biodiversité.
	3. Les milieux forestiers et ouverts de montagne, hors réservoirs	L'extension urbaine prévue par le PLU est située à l'écart des espaces d'intérêt hors réservoir mentionnés dans le SCoT (milieux forestiers et ouverts de montagne)
	4. Préservation des sites urbains remarquables	Le PADD prévoit de préserver le patrimoine architectural existant.
<b>CHAPITRE 7 : LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE</b>	1. Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité	<p>Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce en fixant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser la mobilité douce et les cheminements</li> <li>• Généraliser la « rue partagée » hors voirie départementale</li> <li>• Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les routes d'entrée et sortie du village de l'ensemble des rues qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	2. Principes d'organisation de la desserte en transports collectifs	Le PADD prévoit de renforcer la place de la mobilité douce en fixant les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conforter le rôle et la vocation de la GARE comme élément clef de l'écomobilité inter-urbaine pour les habitants de Heiligenberg</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>
	3. Principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs 4. Principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs en site propre 5. Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courte distance	<p>Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg. Aucun changement de prévu quant à l'accès à la halte ferroviaire.</p>
	6. Principes des politiques de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>En termes de qualité urbaine, l'OAP prévoit une urbanisation qui privilégie un profil de voirie pour une rue apaisée et une organisation du stationnement sous forme de niche évitant une omniprésence de l'automobile dans l'espace public.</li> <li>Afin de favoriser la mutation des voiries communales d'une caractéristique et d'une ambiance à dominante routière vers l'idée de « rues partagées », le règlement prévoit des normes minimales de stationnement imposant entre 2 et 2,5 places par logement.</li> <li>Par ailleurs, afin de favoriser l'usage du vélo, le règlement prévoit la réalisation d'au moins deux places de stationnement « vélo » couvertes et sécurisées par logement.</li> </ul>
	7. Grands projets d'équipement de transport	Commune non concernée
CHAPITRE 8 : LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE D'HABITAT	1. Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages 2. Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels	<p>Le SCoT souligne la nécessité de diversifier l'offre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages (dont personnes âgées et à mobilité réduite)</i></li> <li><i>Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels</i></li> </ul> <p>Le PADD met en perspective des objectifs en ce sens en combinant logements collectifs et individuels.</p>
CHAPITRE 9 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES	1. Organisation des zones d'activités et de l'artisanat	<p>Le PADD met en perspective la nécessité de permettre le développement du tissu économique local et de conforter l'agriculture. Il prévoit ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à une réglementation adaptée aux besoins spécifiques des entreprises, des activités et des commerces du futur PLU</li> <li>Conforter l'espace d'activité « Gare-Scierie ».</li> </ul> <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>

<b>CHAPITRE 10 : PROMOUVOIR LE TOURISME</b>	<b>2. Conditions de développement des activités</b>	Commune non concernée
	<b>3. Principes d'implantation des équipements de nouvelles technologies</b>	
	<b>4. L'armature commerciale</b>	
	<b>1. Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En matière d'équipement et de services, le PADD souligne le rôle structurant des équipements et des services aux habitants. Il prévoit ainsi de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter l'équipement scolaire à l'évolution des besoins (école et périscolaire)</li> <li>• Valoriser l'espace récréatif pétanque et aire de pique-nique au stand de tir</li> </ul> </li> <li>▪ En secteur NI sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements de sports et de jeux de plein-air.</li> <li>• l'extension et / ou la création d'équipements de sport et de loisirs dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 200 mètres carrés</li> </ul> </li> </ul> <p><b><i>Compatibilité avec le SCOT.</i></b></p>
	<b>2. Améliorer l'offre d'hébergement touristique</b>	Aucune mention dans le PLU d'Heiligenberg.
	<b>3. Diversifier l'offre d'hébergement et l'offre en restauration</b>	Le secteur Ut autorise les constructions liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique dans la limite d'une emprise au sol maximale supplémentaire de 300 mètres carrés. Ces dispositions permettent l'évolution du restaurant existant.
	<b>4. Dérogation à l'hébergement touristique et la restauration hors des secteurs urbanisés</b>	Commune non concernée
	<b>5. Améliorer les conditions d'accès aux sites de tourisme et de loisirs</b>	Le PADD définit un ensemble d'objectifs devant permettre d'améliorer les dessertes pédestres à Heiligenberg : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les possibilités de cheminements dans le tissu bâti existant</li> <li>• Valoriser les possibilités de promenades autour du village et vers la Bruche</li> <li>• Valoriser les possibilités de randonnées au long cours, notamment vers le site de la roche du Corbeau</li> <li>• Valoriser les points de vue et les lieux d'animation et de pause</li> </ul>

### b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

**Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune d'Heilidenberg.**

### c. Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle d'une agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**La commune d'Heilidenberg n'est couverte par aucun PLH.**

### 3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

#### a. Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

La commune d'Heiligenberg est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE Rhin-Meuse pour la période 2022-2027 a été adopté en mars 2022. Les SDAGE sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain. Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse aborde six grands défis identifiant chacun des priorités :

- **Défi 1 : Eau et santé :**
  - Assurer de façon continue la distribution d'une eau potable de qualité
  - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire
- **Défi 2 : Eau et pollution :**
  - Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte de bon état des eaux
  - Connaitre et réduire les émissions de substances toxiques
  - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
  - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole
  - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité
  - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales
- **Défi 3 : Eau nature et biodiversité :**
  - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités
  - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux
  - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration
  - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
  - Mettre en place une gestion piscicole durable
  - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser
  - Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides
  - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
  - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques
- **Défi 4 : Eau et rareté**
  - Gérer de manière plus économique les ressources en eau
  - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau
  - Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau
- **Défi 5 : Eau et aménagement du territoire :**
  - Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - Assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des nouvelles urbanisations
- **Défi 6 : Eau et gouvernance**
- Agir à l'échelle des bassins versants et/ou hydrogéologiques
  - Garantir une réelle participation des acteurs et du public
  - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive inondation
  - Prendre en compte les enjeux du changement climatique

**Le territoire d'Heiligenberg étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :**

Défis du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
<b>1 : Eau et santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU intègre les prescriptions associées au périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable (périmètre éloigné du forage de Gresswiller) : dans les dispositions générales du règlement écrit, dans les servitudes d'utilité publiques.</li> <li>- Le PLU prévoit dans les dispositions générales du règlement écrit une gestion obligatoire des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette de tous projets engendrant de nouvelles imperméabilisations du sol (par exemple : construction d'un bâtiment (maison individuelle, immeuble, hall de stockage, ...), création de voiries, aménagements, extension d'un bâtiment ou de construction existant(e), construction d'un préau, abri de jardin, carport, garage, pergola, ...) ou lors d'une reconstruction sur une surface initialement imperméable.</li> <li>- Coefficient de surface en PLeine Terre (PLT) en zones U, 1AUh, afin de réduire l'imperméabilisation des sols liée aux nouvelles constructions.</li> </ul>
<b>2 : Eau et pollution</b>	<p>Le zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg a été adopté en 2022. Ce zonage a pour objectif de délimiter les zones où les habitations pourront être reliées à un assainissement collectif et celles qui devront garder un assainissement individuel.</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées des autres constructions doivent être traitées par un système d'assainissement individuel géré par le particulier, avec obligation de contrôle et mise en conformité tels que défini à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012.</p> <p>Dans tous les cas, en zone d'assainissement collectif ou non, les eaux pluviales devront prioritairement être gérées à la parcelle par infiltration.</p> <p>La gestion des pollutions diffuses n'est pas abordée dans le PLU.</p>
<b>3 : Eau, nature et biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coefficient de Biotope par Surface (CBS) afin de maximiser les surfaces éco-aménagées dans les zones U et 1AUh.</li> <li>- Etude de densification permettant de privilégier la construction au sein de la zone urbaine plutôt qu'en extension ;</li> <li>- Intégration de la Trame Bleue à travers les prescriptions au titre de l'article L-151-23, d'une déclinaison de la TVB à l'échelle communale et d'une OAP thématique.</li> <li>- zone d'extension (zone 1AUh) située à l'écart des zones humides potentielles.</li> </ul>

<b>4 : Eau et rareté</b>	A l'échelle de la communauté de communes, compétente pour la gestion de l'eau potable, le volume prélevé journalier moyen est de 7 300 m <sup>3</sup> alors que la capacité journalière maximale est de 19 824 m <sup>3</sup> . L'intercommunalité est donc en mesure de supporter un accroissement de la population, d'autant qu'elle poursuit une politique volontariste de rénovation de son patrimoine « réseau ».
<b>5 : Eau et aménagement du territoire</b>	Le PLU prend en compte le risque inondation et le risque de ruissellement des eaux pluviales grâce à l'identification des secteurs à risques, la limitation de l'imperméabilisation, et la gestion alternative des eaux pluviales.
<b>Défi 6 : Eau et gouvernance</b>	Aucune mention dans le PLU

Ainsi, le PLU révisé est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

#### b. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification qui permet une gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison locale du SDAGE Rhin-Meuse. Il a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques (LEMA). Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. On en dénombre 11 sur le bassin Rhin-Meuse.

La commune d'Heiligenberg n'est couverte par aucun SAGE.

#### c. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

**Le SCoT Bruche-Mossig étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3).**

**La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADDET.**

#### **d. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit cinq objectifs généraux :

- Favoriser la coopération entre les acteurs
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Aménager durablement les territoires
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

La commune d'Heiligenberg n'appartient à aucun de ces TRI et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques.

**Le territoire d'Heiligenberg étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le PGRI n'est pas à analyser.**

Le ban communal n'est concerné par le risque d'inondations que dans le fond de la vallée de la Bruche. Ce secteur inondable fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) annexé au PLU. La prise en compte du risque est abordée dans les dispositions générales du règlement du PLU.

#### **a. Le Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)**

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

La commune d'Heiligenberg est couverte par un PCAET mené à l'échelle du PETR Bruche – Mossig. Ce plan a été adopté le 11 mai 2022. Il s'articule autour d'une stratégie en 4 axes déclinés en 12 objectifs.

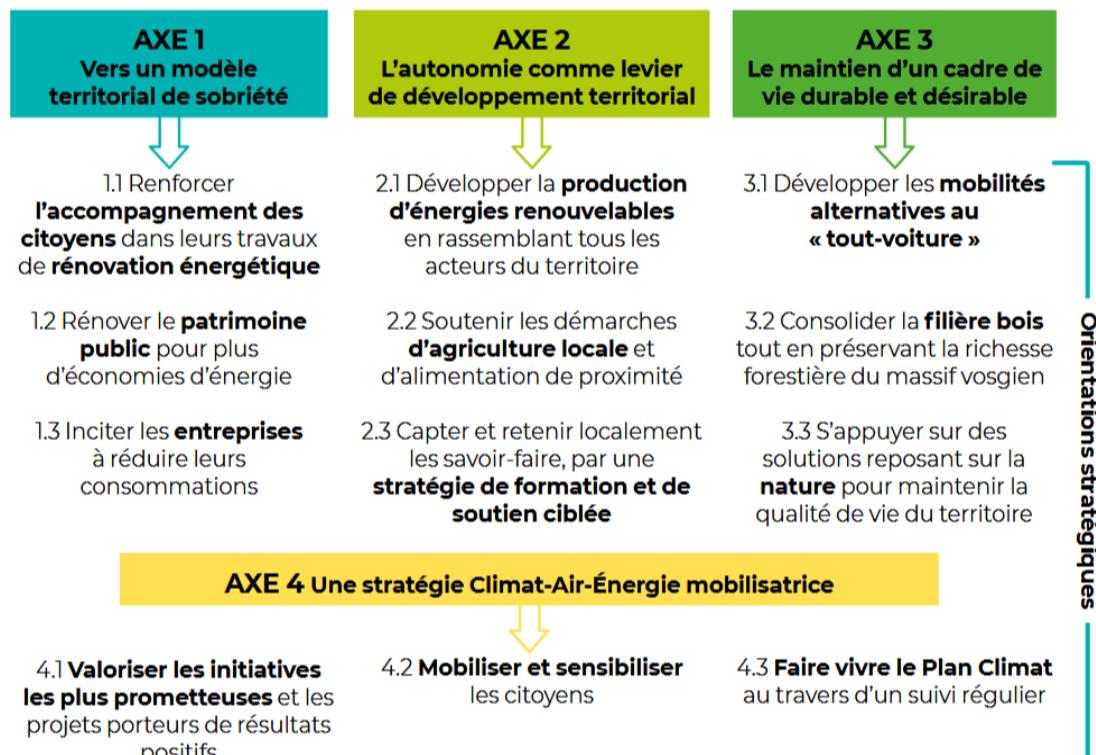


Figure 1 : Stratégie du PCAET Bruche Mossig

La stratégie est retranscrite en 31 actions répondant à 11 thématiques.

A son échelle, le PLU d'Heiligenberg a intégré les objectifs concernant :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'ouverture aux modes de production d'énergie renouvelable,
- la déclinaison à l'échelle locale de la trame verte et bleue,
- les mobilités actives (par exemple : zone de rencontre dans l'OAP sectorielle).

### b. Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique de la région, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand-est a été approuvé le 27 novembre 2024. Aucune carrière n'est actuellement située sur le ban communal d'Heiligenberg. La commune ne présente pas d'intérêt particulier ni d'enjeu vis à vis de l'exploitation du sous-sol. Le granulat est une ressource fortement exploitée qui se raréfie. Le SRC estime que la consommation de granulat va passer de 6,63 kilotonnes en 2015 à 7,65 kt en 20 ans.

**Le SCoT Bruche-Mossig étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRC lors de sa prochaine révision.**

### c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace a été adopté le 22 décembre 2014. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle des anciennes régions et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

**A travers le SRADDET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et décliné dans le SCoT Bruche – Mossig approuvé, document avec lequel le PLU de Heiligenberg doit être compatible.**

Sur la commune d'Heiligenberg, la trame verte et bleue s'articule principalement autour de la vallée de la Bruche. Les milieux humides (ouverts et forestiers) et aquatiques de la « Vallée de la Bruche » sont d'ailleurs identifiés dans le SRCE d'Alsace comme étant un corridor écologique d'importance nationale (CN11). Il s'agit d'un corridor qui relie la Lorraine à l'Allemagne (axe est/ouest), repéré notamment pour le Crapaud vert, l'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe

La commune est aussi traversée par un second corridor écologique d'importance nationale : les milieux ouverts thermophiles et rocheux du « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » (CN4), corridor qui relie la Franche-Comté à l'Allemagne (axe nord/sud), repéré notamment pour la Pie-grièche grise, la Pie-grièche à tête rousse, la Chouette chevêche, le Lézard vert, le Chat sauvage.

**La trame verte et bleue du SRCE est déclinée à l'échelle locale et reprise dans une OAP thématique.**

## D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur l'exposition aux risques et nuisances.

L'élaboration du PLU d'Heiligenberg s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonnable du tissu urbain. La commune d'Heiligenberg **est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, qui limite le développement du territoire.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec l'élaboration du PLU, et sans est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 : Comparaison de l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux en cas d'élaboration du PLU et sans son élaboration

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du RNU	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune	++	+++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	+
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITÉ DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agricoles	++	++
Équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	+++
Préservation des vues lointaines et des perceptions qualitatives du village	+	++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
Traitement des espaces tampons	+	+++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, les glissements de terrain	+	+
Prévention des risques d'inondation	++	++
Développement urbain à organiser pour limiter les nuisances sonores	++	++
Prévention du risque de transport de gaz	+++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU d'Heiligenberg par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant la prise en compte de la trame verte et bleue, la perméabilité des sols et la préservation du cadre paysager.

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

## 2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Par l'analyse de l'état initial de l'environnement, la présente partie recense les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune d'Heiligenberg, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte et bleue, dans la vallée de la Bruche comme autour du village(réservoirs de biodiversité, réservoirs locaux, corridors et continuums...) ;
- les zones de sensibilité aux inondations, ou aux mouvements de terrain ;
- les zones d'identité paysagère forte (cônes de vues, entrées de villes, éléments du patrimoine) ;
- les espaces agricoles, et principalement les secteurs d'AOC ;
- les zones affectées par un risque technologique lié à la présence d'une ICPE ou affectées par les nuisances à proximité des infrastructures routières et ferroviaires et en l'occurrence, la RD1420 et la ligne ferroviaire Molsheim-Bif. à Rothau.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extension urbaine ou encore d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

### a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'OAP thématique

**Le PLU d'Heiligenberg présente une OAP thématique Trame Verte et Bleue.** La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire

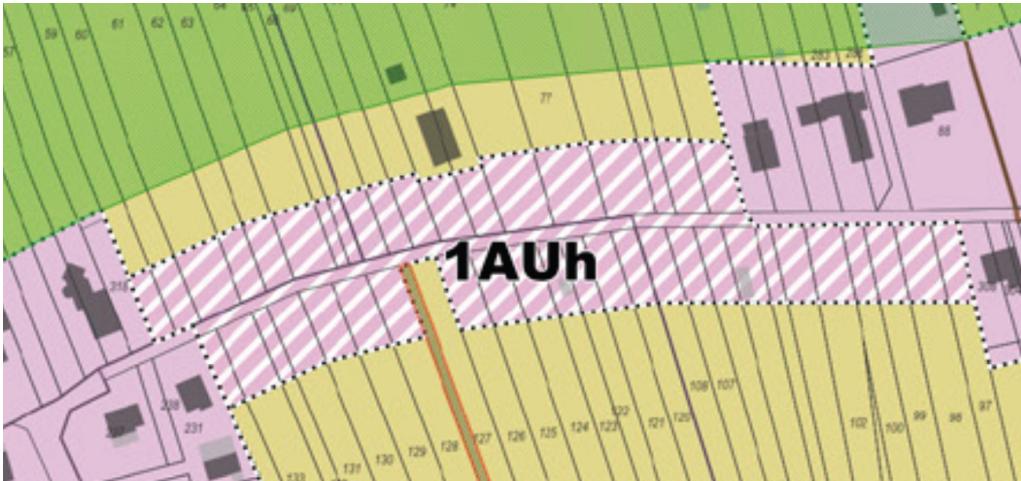
par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

La commune d'Heiligenberg présente un intérêt fort pour les milieux naturels et les continuités écologiques en raison de sa situation biogéographique. La vallée de la Bruche constitue un réservoir de biodiversité principalement lié à un ensemble de milieux aquatiques, et de milieux humides. Les reliefs sont quant à eux occupés par des ensembles boisés ou des milieux ouverts thermophiles s'inscrivant en continuité avec les communes alentour.

Des réseaux de haies et des bosquets ainsi que des jardins présentent un intérêt plus local.

Le PLU d'Heiligenberg prévoit ainsi de conserver ou maintenir ces espaces à travers l'OAP et même de renforcer certains secteurs.

**b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP**

OAP n°1 : Zone 1AUh – rue des Champs	
Description	
Il s'agit d'un secteur localisé au nord-ouest du village d'Heiligenberg, au contact des espaces agricoles. Il s'agit actuellement d'un secteur agricole, partiellement déclaré à la PAC. Quelques arbres fruitiers ponctuent la zone. Sur cette surface de 0,95 ha, la création d'un minimum de 15 logements est attendue.	
Cycle de l'eau	Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de l'OAP. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau. La zone, comme le reste du village est située dans le périmètre de protection éloignée du captage « forage de Gresswiller ».
Zones humides	La zone est située à l'écart des zones à dominante humide.

<b>Nuisances</b>
La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées.
<b>Risques majeurs</b>
<p><b>Remontée de nappes :</b> D'après le BRGM, la zone concernée étant située bien au-dessus de la vallée de la Bruche, elle n'est pas concernée par le risque de remontée de nappe.</p> <p><b>Mouvements de terrain et retrait/gonflements des argiles :</b> La zone est concernée par un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles qui est associé à des prescriptions de construction.</p> <p><b>Séismes :</b> Tout comme le reste de la commune d'Heiligenberg, l'OAP est localisée en catégorie 3 (modérée) du zonage sismique.</p>
<b>Pollution des sols</b>
Pas de pollution des sols référencée sur la zone
<b>Énergie et émissions de GES</b>
Non significatif
<b>Qualité de l'air</b>
Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.
<b>Biodiversité</b>
<p>Aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité de la zone. La ZNIEFF de type I « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim » est distant de plus de 500 m et ce site présente un intérêt écologique lié à des milieux naturels nettement différents de ceux présent sur la zone concernée par l'OAP (milieux humide).</p> <p>Concernant la zone d'OAP en tant que telle, il s'agit de prairies de fauche présentant une perméabilité pour les espèces inféodées aux milieux ouverts. La présence d'arbres fruitiers renforce l'intérêt écologique du secteur.</p>

<p><i>Figure 2 : Vue du secteur concerné par le projet d'extension depuis la rue des Champs, vers l'est (Source : GoogleStreetView)</i></p>

<b>Paysage</b>
La zone se situe au nord du village, dans un secteur bordé par les espaces agricoles (prairies et pré vergers) où les constructions sont dispersées en bordure de chemin. En raison de la topographie de la commune ainsi que de la présence de boisements, de haies et d'arbres fruitiers masque la zone depuis les environs.
<b>Patrimoine</b>
Zone située à l'écart du petit patrimoine de la commune et à l'écart des zones de présomption de prescription archéologique.

**c. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé**

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, un seul emplacement réservé est projeté.

<b>Emplacement réservé</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable</b>
1- Desserte des parcelles et cheminement piéton	2030	Terrains actuellement agricoles Antenne de télécommunication localisée au cœur de la zone

### 3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000

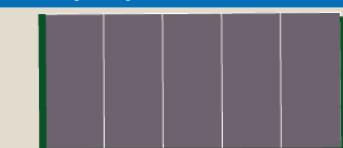
Le projet d'élaboration du PLU d'Heiligenberg peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (OAP, ER...).

#### a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences prévisibles ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives sont présentées sous forme d'un tableau après les schémas d'aménagement prévisionnel de l'OAP.



Le choix d'un stationnement visiteur n'altérant pas le caractère apaisé de la rue par une omniprésence de l'automobile dans l'espace public



Création de 4 à 6 places stationnement visiteurs en bataille tous les 50 à 60 mètres (1 par tranche de 30 ares environ)

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		Traitement paysager des limites séparatives, des niches de stationnement et des constructions encadré par l'OAP. Règlement encadrant l'aménagement des clôtures et des abords et fixant un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) permettant de maximiser la surface éco-aménagée (50%).	
Constructions sur des prairies et pré-vergers potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP encadrant les aménagements paysagers et notamment au niveau des limites séparatives et des niches de stationnement permettant de recréer des milieux favorables à la faune fréquentant les milieux semi-ouverts. Règlement encadrant l'aménagement des clôtures et des abords et fixant un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) permettant de maximiser la surface éco-aménagée (50%) et un coefficient de surface en PLeine Terre (PLT) permettant de minimiser l'imperméabilisation des sols (40 %).	
Exposition d'une population supplémentaire aux risques naturels : aléa retrait gonflement des argiles (moyen) et séismes.		Respect des dispositions en contexte argileux ainsi que des prescriptions parassismiques rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment les stationnements) sur un secteur de 0,95 ha.		Phasage de l'urbanisation en deux ou trois tranches d'une taille minimale de 0,3 hectare. Coefficient de Biotope par Surface (CBS) permettant de maximiser la surface éco-aménagée (50%) et un coefficient de surface en PLeine Terre (PLT) permettant de minimiser l'imperméabilisation des sols (40 %).	
Consommation foncière de 0,95 ha (espaces agricoles)		Phasage de l'urbanisation en deux ou trois tranches d'une taille minimale de 0,3 hectare.	
Augmentation légère du trafic sur les rues Danneck, Oberweg et de la Batteuse et augmentation des besoins en stationnement (+30 véhicules à raison de 2 par logement).		Création d'un cheminement de promenade de saison cœur de village et de desserte des parcelles de prairie /vergers Création de stationnements pour les visiteurs.	
Production d'au moins 15 logements			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

### b. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Un seul Emplacement Réservé (ER) est projeté dans le présent PLU. Aucune incidence négative prévisible de la mise en œuvre du PLU sur cette zone n'a été identifiée.

#### 4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
<b>Adaptation aux changements climatiques</b>	9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité 11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables. 12. Prévenir les risques et les nuisances	OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Identification des zones inondables (PPRi) - Classement en zone naturelle (N) des zones boisées présentes sur la commune	- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AU du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ; - Règlement de la zone N restreignant très fortement les possibilités de construction. - Conception bioclimatique recommandée	++
<b>Réduction des gaz à effet de serre</b>	10. Promouvoir et faciliter l'écomobilité 11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	Emplacement réservé permettant l'aménagement d'une liaison facilitant les déplacements actifs	- Règlement permettant les structures de production d'énergie renouvelable dans les constructions. - Conception bioclimatique recommandée	++
<b>Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	/	Conception bioclimatique recommandée	+
<b>Développement des énergies renouvelables</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables.	/	/	Règlement permettant les structures de production d'énergie renouvelable dans les constructions.	++
<b>Changement du système de déplacements</b>	10. Promouvoir et faciliter l'écomobilité	OAP sectorielle : Création d'un cheminement de promenade de saison cœur de village et de desserte des parcelles de prairie /vergers	Emplacement réservé (n°1) : Desserte des parcelles et cheminement piéton	Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU et U.	++
<b>Gestion économie de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b>	1. Conforter une vitalité démographique douce et durable 2. Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace	OAP sectorielle qui concerne une zone d'extension "AU" pour assurer une cohérence dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)	Extension de la zone urbaine de moins d'un hectare.	Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zones A et N	+
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	11. Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables. (Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau)	/	/	- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AU du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU.	++

<b>Nature ordinaire</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP sectorielle prévoyant la création d'espaces verts et encadrant la typologie des haies. - OAP sectorielle prévoyant un phasage - OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Zones naturelles classées N au plan de zonage et notamment un secteur Nb « réserve de biodiversité » ; - Prescriptions au titre de l'article L151-23 reportées sur le plan.	- Règlement strict en zone Nb, correspondant à un secteur considéré comme étant un réservoir de biodiversité. - Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU - Encadrement des plantations et notamment des essences à privilégier dans les haies.	+++
<b>Restauration des continuités écologiques</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue	- Secteur Nb « réserve de biodiversité » ; - Prescriptions au titre de l'article L151-23 reportées sur le plan.	- Règlement strict en zone Nb, correspondant à un secteur considéré comme étant un réservoir de biodiversité. - Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones U et 1AUh du PLU - Encadrement des plantations et notamment des essences à privilégier dans les haies.	+++
<b>Paysage naturel et urbain</b>	8. Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie 9. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	- OAP thématique « Trame Verte et Bleue » - OAP sectorielle qui concerne une zone d'extension "AU" pour assurer une cohérence dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...) - OAP sectorielle qui encadre l'aspect des constructions.	Zonage respectueux des entités paysagères et notamment secteur Uh correspondant au cœur historique.	- Rappel pour l'ensemble des zones : « <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i> » - Encadrement de l'aspect des constructions en zones U, AU et N ainsi que des abris de pâture en zone A.	++
<b>Prévention des risques technologiques</b>	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	/	En zones AU et U : « La création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.	++
<b>Prévention des risques naturels</b>	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	Identification des zones inondables (PPRi)	- Coefficient de surface en pleine terre (PLT) défini dans les zones 1AUh et U. - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU - Rappel des prescriptions liées au PPRi de la Bruche dans les dispositions générales	++

Prévention des nuisances	12. Prévenir les risques et les nuisances	/	/	En zones AU et U: « La création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.	++
--------------------------	---	---	---	--	----

## 5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal d'Heiligenberg. Dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la commune sont recensés 2 sites.

- La ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (FR4201801), située à environ 2,5 km au nord du ban communal d'Heiligenberg ;
- La ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg (partie bas-rhinoise)» (FR4211814), située à environ 6 km à l'ouest du ban communal d'Heiligenberg.

Les habitats d'intérêt de ces sites sont liés à des grands ensembles boisés. Par conséquent, les habitats naturels touchés par l' OAP sectorielle (zone 1AU ), les dents creuses ainsi que l'emplacement réservé ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation des sites Natura 2000.

Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000.

## **E. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS**

### **1. Contexte**

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

## 2. Présentation des indicateurs

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
<b>Conforter une vitalité démographique douce et durable</b>	Porter le nombre d'habitants de Heiligenberg à 720 habitants à l'horizon 2030 et à 735 habitants d'ici 2038. Consolider à la hausse le nombre de jeunes âgés de moins de 14 ans	•Évolution démographique par rapport à l'objectif souhaité ;	✓ Nombre de nouveaux habitants ; ✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre prévus ✓ Répartition des habitants entre les tranches d'âges ✓ Indice de jeunesse (objectif supérieur, idéalement >100)
<b>Prévoir et favoriser la production quelque 40 logements d'ici 2035</b>	Proportionner la production de logements aux objectifs de croissance démographique et à la baisse structurelle de la taille des ménages	•Evolution de la taille des ménages •Évolution démographique •Production de logements	✓ Nombre de nouveaux habitants ; ✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre prévus ✓ Taille des ménages ✓ Rapport nombre de nouveaux logements / nombre de logements prévus
<b>Garantir la production d'une palette d'offres en habitat diversifiée</b>	Produire un habitat à la fois équilibré et innovant	•Typologie des nouvelles constructions •Densité des nouvelles constructions en zone d'extension	✓ Rapport nombre de maisons individuelles nouvellement construites / nombre de nouveaux logements créés ✓ Rapport nombre de logements aidés nouvellement créés / nombre de nouveaux logements créés ✓ Évolution des données sur le logement de l'INSEE (catégorie, type, statut d'occupation, taille) ✓ Densité des nouvelles constructions en zone d'extension
<b>Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace</b>	Privilégier la densification du tissu bâti existant pour environ 2/3 de la production de logements  Dans la lignée de la loi Climat et Résilience, limiter l'extension urbaine du village à 1 hectare pour environ 1/3 de la production de logements	Localisation des nouvelles constructions	✓ Localisation et surfaces (ha) en densification ✓ Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine ; ✓ Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites ; ✓ Nombre de logements vacants ; ✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants ;
<b>Conforter l'offre de services, d'équipements et la vitalité associative</b>	Prévoir des modernisations et adaptations des équipements existants  Prévoir la poursuite de la valorisation de l'espace de loisirs de plein-air du City parc	Evolution des équipements	✓ Localisation et qualification des évolution des équipements

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
<b>Conforter le tissu économique</b>	Permettre le développement du tissu économique local en veillant à une réglementation adaptée aux besoins spécifiques des entreprises, des activités, des commerces, restaurants et hébergements touristiques Conforter l'espace d'activité « Gare - Scierie » en prenant en compte les impératifs de la loi Barnier relative à la constructibilité au droit des routes express Conforter l'agriculture par une préservation et une valorisation des espaces de prairie et de vergers	• Evolution des activités économiques	✓ Nombre et SAU des exploitations agricoles ; ✓ Nombre et typologie des activités économiques (activités, commerces, restaurants et hébergements touristiques)
<b>Assurer un choix optimum d'évolution de la forme urbaine</b>	Finaliser les contours de la forme urbaine du village Privilégier la compacté de la forme urbaine du village en privilégiant et valorisant le bouclage de l'urbanisation via la rue des Champs.	• Evolution de la forme urbaine	✓ Localisation des contours de la forme urbaine
<b>Préserver et valoriser notre paysage et notre cadre de vie</b>	Préserver le patrimoine et le paysage communal	• Evolution du patrimoine architectural • Insertion paysagère des nouvelles constructions • Qualité paysagère des points de vue d'intérêt • Possibilités de cheminement dans la commune	✓ Localisation des points noirs paysagers ; ✓ Localisation du patrimoine architectural à remettre en valeur ; ✓ Localisation des possibilités de cheminement / promenade dans la commune ; ✓ Evaluation qualitative des points de vue d'intérêt mentionnés dans le PADD.
<b>Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</b>	Préserver et valoriser les espaces de prairies / vergers dans leur vocation éco-paysagère et agro-pastorale Valoriser le potentiel « refuge de biodiversité » de l'espace forestier Préserver et valoriser le potentiel de biodiversité au cœur de l'espace urbain Préserver et valoriser le potentiel « refuge de biodiversité » de la trame bleue et la ripisylve de la Bruche	• Cohérence entre les nouveaux projets et les objectifs de préservation de la biodiversité	✓ Localisation des projets de construction et d'aménagement par rapport aux objectifs de préservation de la biodiversité fléchés dans le PADD.
<b>Promouvoir et faciliter l'éco-mobilité</b>	Renforcer la place de la mobilité douce	• Possibilités de circulation pour les mobilités douces	✓ Localisation des nouveaux cheminements piétons et cyclistes. ✓ Localisation des stations de recharge ; ✓ Localisation des parkings dédiés au covoiturage ; ✓ Fréquentation et cadencement au niveau de la halte ferroviaire.

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
<b>Promouvoir l'éco-construction et les énergies renouvelables</b>	Encourager les économies d'énergie Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation et qualification des projets en matière d'énergie renouvelable.</li> <li>• Evolution de la consommation d'énergie au niveau de l'EPCI</li> <li>• Evolution de la consommation d'eau au niveau de l'EPCI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Localisation et qualification des projets en matière d'énergie renouvelable.</li> <li>✓ Evolution de la consommation d'énergie au niveau de l'EPCI</li> <li>✓ Evolution de la consommation d'eau au niveau de l'EPCI</li> </ul>
<b>Prévenir les risques et les nuisances</b>	Assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition des populations aux risques et aux nuisances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Localisation et qualification des évènements d'inondation et de débordement de nappe en zone urbaine.</li> <li>✓ Liste des études et des documents supra-communaux relatifs aux risques et aux nuisances.</li> </ul>

## F. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

### 1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

#### a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

#### b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,

- D'intégrer aux projets d'extension des aménagements paysagers favorables à la biodiversité.
- De prendre en compte la trame verte locale dans le projet de développement de la commune et dans le règlement graphique afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou très peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

## 2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

### c. Les sources

Les sources utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU d'Heiligenberg sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT Bruche Mossig, le SDAGE, le PGRI, le PLH, le SRADDET.
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-Est, Infoterre.

### d. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation et collaboration avec le bureau d'études PRAGMA.



# PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF  
tel : 03 69 81 26 49 ■ [info@pragma-scf.com](mailto:info@pragma-scf.com) ■ [www.pragma-scf.com](http://www.pragma-scf.com)